



ARRÊTE PORTANT RÉGLEMENTATION DU MARCHÉ FORAIN HEBDOMADAIRE DE LA VILLE DE CARPENTRAS SUR LE DOMAINE PUBLIC

(modificatif à l'arrêté municipal 2018/A/SFM/611 du 6 avril 2018)

Service Foires et Marchés
2022-A-SFM-671

Le Maire de la Ville de CARPENTRAS,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-6, L2224-18, L2224-16, L2224-18 et L2224-18-1,

VU l'arrêté municipal 2018/A/SFM/611 du 6 avril 2018 portant réglementation du marché forain hebdomadaire sur le domaine public,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant élection du Maire et de sa Première Adjointe,

VU l'arrêté municipal 2020/DCA/A-964 du 23 juillet 2020 portant délégation de fonctions de signature à Monsieur Bernard Bossan, Adjoint au Maire,

CONSIDERANT que les membres du syndicat des commerçants non sédentaires du département de Vaucluse ont été consultés lors du comité de pilotage « Commerce Foires et Marchés » en date du 24 mars 2022,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier les dispositions relatives à la propreté du marché forain par la mise en place du « ZERO DECHET »,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 :

L'article 25 de l'arrêté municipal 2018/A/SFM/611 du 6 avril 2018 portant réglementation du marché forain hebdomadaire sur le domaine public est remplacé par les dispositions suivantes à compter du **1^{er} juin 2022** :

« ARTICLE 25 : PROPRETÉ DU MARCHÉ »

Chaque commerçant est responsable de la propreté de l'emplacement qui lui est attribué et qui doit être restitué propre à l'issue du marché.

Pendant la tenue du marché, les commerçants ne doivent jeter ou laisser séjourner sur le sol aucun détritrus tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de leur emplacement.

*Les étalages risquant de provoquer des salissures ainsi que les étals alimentaires doivent utiliser une protection imperméable pour le sol. **Dans la zone piétonne, une protection au sol doit être prévue sous tous les véhicules.***

Les commerçants sont tenus de déposer leurs déchets au fur et à mesure de leur production dans des sacs en plastiques ou emballages refermables voire étanches selon la nature des déchets (origine animale notamment) afin d'éviter tout écoulement sur le sol, tout éparpillement ou envol des éléments légers pendant la tenue du marché.

A l'issue du marché, les commerçants laisseront propres leurs emplacements qui seront balayés si nécessaire par leurs soins.

*Les commerçants devront évacuer par leurs propres moyens **l'intégralité** de leurs déchets, si nécessaire dans des contenants appropriés personnels, étant précisé que ces derniers devront être étanches pour les métiers de bouche.*

*Aucun déchet ne sera pris en compte par le service chargé du nettoyage, pas même les fermentescibles. Aucun dépôt de déchets ou emballages, **de quelque nature que ce soit**, ne sera toléré que ce soit sur le périmètre du marché ou sur tout autre zone du territoire de la Ville. Le dépôt dans les containers verts et jaunes réservés aux particuliers est également interdit.*

*Les commerçants devront ainsi assurer l'intégralité de la gestion de leurs déchets et se rapprocher des déchetteries réservées aux professionnels.
Enfin, il est strictement interdit de déverser sur la voie publique ou dans l'enceinte du marché : huile, graisse ou résidus de cuisson, eaux résiduelles et tout liquide ou substance pouvant nuire à l'environnement ».*

ARTICLE 2 :

Il n'est pas dérogé aux autres articles de l'arrêté municipal 2018/A/SFM/611 du 6 avril 2018 portant réglementation du marché forain hebdomadaire sur le domaine public.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Carpentras, Madame la Commissaire de la Police Nationale, Monsieur le Responsable de la Police Municipale ainsi que les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait à CARPENTRAS, le **05 MAI 2022**

VILLE DE CARPENTRAS

Publié le :

05 MAI 2022

Administration Générale



Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,


Bernard Bossan